



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°6 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	18 novembre 2024
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

Match N°28587451 Montreuil Bellay Ua 1 – Denee Val Layon Uf3l 1 – Senior D3 du 03/11/2024

Les règlements

• - *L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :*

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.

5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Les Faits

Changement d'arbitre à la 37' pour « *Changement d'arbitre, un arbitre bénévole capacitare l'a remplacé avec une multitude d'erreur et de décision litigieuse, hors-jeu, faute dans la surface non sifflée, un penalty imaginaire contre nous, 2 buts refusé pour hors-jeu alors que l'arbitre n'était pas aligné à la défense* »

A la lecture du mail en date du 04 novembre 2024 du club de Denée Val Layon UF3L,

la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Match 28587451

Nous revenons vers vous concernant le match n°28587451 seniors D3 groupe D

Nous avons porté une réserve hier suite à un changement d'arbitre.

En effet l'arbitre central Mr Bourdillon Adrien a dû être remplacé suite à une blessure. Le délégué du match a pris la place de l'arbitre en disant je suis capacitaire.

Il n'y avait donc plus de délégué, normalement il y aurait dû avoir un tirage au sort entre les arbitres assistants avant le match s'il n'y a pas d'arbitre club.

A la lecture du courrier et du rapport de l'arbitre Mr BOURDILLON Julien, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu que la réserve technique a été déposée à la fin de la rencontre par la capitaine de Denée Val Layon.

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Juge la réserve technique irrecevable.

Décide de confirmer le résultat.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Match N°28764961 La Dagueniere Bohal 1 – Vivy Neuille 90 2 – Senior D4 du 10/11/2024

Les règlements

• - *L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :*

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit

*d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.

5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Les Faits

Réserve technique inscrite sur la FMI « *Je soussigné Clément Maillet capitaine de l'ES Daguinière Bohalle porte une réserve concernant le carton rouge donné au numéro 6 de l'ESDB. Nous comprenons pas la double sanction carton rouge +penalty. »*

A la lecture du mail en date du 11 novembre 2024 du club de l'ES Daguinière Bohalle, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Confirmation réserve technique

Par ce mail, nous confirmons notre réserve technique pour le match de D4 n° 28764961 opposant l'ES Daguinière Bohalle 1 à Vivy Neuillé 2 concernant la double sanction carton rouge + pénalty.

"Je soussigné Clément Maillet capitaine de l'ES Daguinière Bohalle porte une réserve concernant le carton rouge donné au numéro 6 de l'ESDB. Nous ne comprenons pas la double sanction carton rouge + penalty. "

Vous trouverez en pièce jointe le rapport de notre joueur N° 6 Kévin Roulleau.

D'autre part, nous avons eu le même problème (carton rouge + pénalty) avec l'exclusion de notre joueur N°1 à la 8ème minute. A ce moment-là, notre capitaine n'a pas posé de réserve technique.

Cette décision change le cours du match.

Dernier point, l'arbitre a fait une erreur dans l'attribution des cartons.

Un carton jaune a été attribué à Clément Maillet N° 2 (n° licence 410745053) au lieu de le donner à Kévin Bauland N°11 (n° licence 2545467777).

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Juge la réserve technique recevable.

Considère que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Décide la réserve non fondée et confirme le résultat.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Les Faits :

Match arrêté par l'arbitre à la 70' pour « *Suite à une faute du n11 de l'osfc, le joueur n4 de l'Esvv assène un coup de poing au visage du joueur n11, sans suit une échauffourée mêlant joueurs et parents.* »

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
 - L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match ainsi que des rapports transmis par le club de Saumur Ofc et le commissaire au terrain Mr MONTAIS Julien.

En l'absence du rapport de Mr BOSSE Corentin, licence N° 2543616382, arbitre bénévole du club de Varennes Villeber Es,

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline départementale pour suite à donner

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : « *Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et / ou club qui n'a pas transmis son / ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale* ».

Les Faits :

Match arrêté par l'arbitre à la 45' pour « *Motif de l'arrêt : Match arrêté car le coach d'Avrillé et son numéro 2 n'ont pas voulu sortir après avoir pris rouge. Ils ont donc décidé d'arrêter le match et de Partir* »

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
- L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match ainsi que des rapports transmis par le club de Avrillé AS.

Considérant que le club d'Avrillé AS a mis l'arbitre dans l'impossibilité de poursuivre la rencontre.

Propose à la commission départementale sportive et réglementaire de donner match perdu à Avrillé AS.

Transmet le dossier à la commission départementale de discipline départementale pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard